ARNAUD RAYMOND
2021.12.10 15:07:27 +0100
Ref:20211210_105759_1-2-O
Signature numérique
Le Président

Arnaud RAYMOND

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU 3 DECEMBRE 2021

Le Conseil d'Administration a été convoqué le 29 novembre 2021, en séance ordinaire, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Installation du Conseil d'Administration du CCAS et élection du Vice-Président
2. Désignation d'un secrétaire de séance,
3. Adoption d'un règlement intérieur
4. Questions diverses
   - Informations sur les colis de Noël 2021
   - Informations sur le repas des seniors 2022
   - Informations sur la galette des seniors 2022
   - Informations sur l'association Solidarité Emploi Services
   - Renouvellement de la collecte de sang en 2022

Visa du Président avant diffusion

[[[signature1]]]

La séance présidée par Monsieur Arnaud RAYMOND, Président, est ouverte à dix-huit heures trente.

Etaient Présents :
M. Arnaud RAYMOND, Président,
Mme Nadège LEVAIN-LAURENCEAU, Vice-Présidente
M. Michel OUDIN, Mme Afifa REHN, Mme Audrey BIDAUD, M. Cristian NACU, Mme Rolande AUGIZEAU, Mme Jeannine RIGAUD, Mme Martine YOVANOVITCH, Mme Nadine BOULEZ, Mme Liliane HERVEUX,
formant la majorité des membres en exercice.

1. Installation du Conseil d'Administration du CCAS

Délibération n° 2021-12-007

Rapporteur : Monsieur le Président

Je vous rappelle que l'exercice des compétences détenues par la commune en matière d'action sociale s'effectue principalement par l'intermédiaire du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et que chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Outre le Maire, qui en est Président de droit, ce Conseil est composé à parité d'élus municipaux (8 au maximum) et de membres issus de la société civile (8 au maximum). Le nombre de ces membres est fixé par le Conseil Municipal.

Par délibération en date du 29 juin 2020, le Conseil Municipal nouvellement élu a fixé à 10 le nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, plus le Maire, et a désigné 5 représentants du Conseil Municipal comme suit :

- Monsieur Michel OUDIN, Adjoint,
- Madame Nadège LEVAIN-LAURENCEAU, Adjointe,
- Madame Afifa REHN, Conseillère municipale,
- Madame Audrey BIDAUD, Conseillère municipale
- Monsieur Cristian NACU, Conseiller municipal,

Par ailleurs, et conformément aux articles L 123-6 et R 123-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration du CCAS comprend également des membres nommés par le Maire, en nombre égal aux membres élus, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Les membres nommés doivent comprendre :

- ⇨ un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- ⇨ un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF),
- ⇨ un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département,
- ⇨ un représentant des associations de personnes handicapées du département,

L'UDAF nous a récemment informé n'avoir aucun représentant à nous proposer.

Ont donc été nommés, par arrêté municipal n° 2020-247 en date du 20 juillet 2020 :

- Madame Rolande AUGIZEAU, représentant les Amis de Rosières,
- Madame Jeannine RIGAUD, représentant les Paralysés de France,
- Madame Martine YOVANOVITCH, représentant Générations Mouvement,
- Madame Nadine BOULEZ, } Représentant l'UNC-AFN
- Madame Liliane HERVEUX. } Représentant l'UNC-AFN

En conséquence, je déclare installés dans leurs fonctions de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

- Monsieur Michel OUDIN, Adjoint,
- Madame Nadège LEVAIN-LAURENCEAU, Adjointe,
- Madame Afifa REHN, Conseillère municipale,
- Madame Audrey BIDAUD, Conseillère municipale
- Monsieur Cristian NACU, Conseiller municipal,

} Représentants du Conseil Municipal

- Madame Rolande AUGIZEAU, représentant les Amis de Rosières,
- Madame Jeannine RIGAUD, représentant les Paralysés de France,
- Madame Martine YOVANOVITCH, représentant Générations Mouvement,
- Madame Nadine BOULEZ, } Représentant l'UNC-AFN
- Madame Liliane HERVEUX. } Représentant l'UNC-AFN

} Représentants des associations

Par ailleurs, l'article L 123-6 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que dès qu'il est constitué, le Conseil d'Administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du Maire.

Je vous propose donc la candidature de Madame Nadège LEVAIN-LAURENCEAU, Adjointe.

Après vote, les résultats sont les suivants :

1er tour :
Nadège LEVAIN-LAURENCEAU : 11 voix

Mis aux voix, le rapport est adopté à l'unanimité.

RESULTAT DES VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
11	0	0

2. Nomination d'un secrétaire de séance

Monsieur Michel OUDIN est désigné en qualité de secrétaire de séance.

3. Adoption d'un règlement intérieur

Délibération n° 2021-12-009

Rapporteur : Monsieur le Président

L'article R 123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles dispose que le Conseil d'Administration du CCAS établit son règlement intérieur, qui organise son fonctionnement interne. Le règlement intérieur est établi pour la durée du mandat, soit 6 ans.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil d'Administration, qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil d'Administration du CCAS ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Vous trouverez en annexe un projet de règlement intérieur qui reprend les principales dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables au fonctionnement des CCAS, que je vous propose d'approuver.

CCAS de Rosières-près-Troyes
Règlement intérieur

Préambule

L'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, établissement public administratif communal, sont régis par les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles et par le présent règlement intérieur.

L'article L.133-5 dudit Code stipule que « *Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale et notamment les membres des conseils d'administration des CCAS/CIAS, ainsi que toutes personnes dont ces établissements utilisent le concours, et les membres des commissions d'admission, sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13* ».

❖ Composition du Conseil d'Administration

Le CCAS est administré par un Conseil d'Administration, présidé par le Maire et composé, à parité, de membres élus en son sein par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et de personnes nommées par le Maire parmi les personnes « *participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune* ». Parmi ces personnes, doivent figurer obligatoirement et au minimum, un représentant des associations de personnes âgées et de retraité du département, un représentant des associations de personnes handicapées du département, un représentant de l'Union Départementale des Associations de Famille et un représentant des associations oeuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil Municipal a, dans ses séances du 28 mars et du 5 avril 2014, fixé à 14 le nombre d'administrateurs.

La composition du Conseil d'Administration s'établit donc comme suit : le Maire, président de droit, 7 membres issus du Conseil Municipal, 7 membres nommés par le Maire, soit un total de 14 administrateurs.

❖ Durée du mandat

Le mandat des administrateurs élus par le Conseil Municipal et nommés par le Maire est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux. Le Conseil d'Administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du Conseil Municipal.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et, au plus tard, dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du Conseil Municipal.

Dans les conditions prévues par l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut retirer leur délégation aux administrateurs qu'il a élus en son sein.

Les membres du Conseil d'Administration qui se sont abstenus, sans motif légitime, de siéger au cours de trois séances consécutives du Conseil d'Administration, peuvent, après que le Président les a mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office : par le Conseil Municipal et sur proposition du Maire pour les membres élus, par le Maire pour les membres qu'il a nommés.

❖ Sièges devenus vacants

Pour les membres élus par le Conseil Municipal, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions fixées par les articles R.123-8et R.123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Pour les membres nommés, le Maire pourvoira à leur remplacement en respectant les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations visées à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement devra intervenir dans les deux mois à compter de la vacance du siège.

Le mandat d'un membre du Conseil d'Administration désigné pour pourvoir un poste vacant expirera à la date où aurait cessé le mandat du membre qu'il a remplacé.

❖ Vice-Présidence du Conseil d'Administration

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration, dans sa séance du 27 juillet 2020 a élu en son sein, en qualité de Vice-Présidente, madame Nadège LEVAIN-LAURENCEAU.

❖ Article 1er : Principes généraux

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires du Centre Communal d'Action Sociale.

Il fixe notamment par délibération les différentes prestations en nature et/ou en espèces, remboursables ou non remboursables, que le CCAS attribue, ainsi que les critères et conditions d'octroi de celles-ci.

✧ ORGANISATION DES REUNIONS ✧

❖ Article 2 : Tenue des réunions

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité des membres du Conseil.
La convocation est adressée dans les conditions précisées à l'article 3.

Les réunions du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

❖ Article 3 : Convocation du Conseil d'Administration

La convocation est adressée par le Président à chaque administrateur, par écrit, à l'adresse donnée par celui-ci, et ce trois jours avant la date de la réunion.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour détaillé et d'un rapport explicatif sur chacune des affaires soumises à délibération.

Dans tous les cas, et compte tenu des dispositions de l'article L.133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les rapports concernant les situations sociales des personnes et des familles sollicitant les aides légales ou les prestations du CCAS sont examinées en séance. Ils ne sont pas adressés aux administrateurs.

❖ Article 4 : Accès aux dossiers des affaires portées à l'ordre du jour des réunions

Les dossiers préparatoires et, le cas échéant, les avis émis par les commissions qui auraient été chargées des études préalables sont tenus en séance à la disposition des administrateurs.

Toute demande d'explicitation sur les affaires soumises au Conseil d'Administration du CCAS, qu'elle soit formulée oralement ou par écrit, est adressée au Président ou au Vice-Président.

✧ FONCTIONNEMENT DES SEANCES ✧

❖ Article 5 : Présidence

Les réunions sont présidées par le Président du Conseil d'Administration.
Dans tous les cas où le Président est absent ou empêché d'assister à la séance du Conseil, et ce, malgré les dispositions de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance est présidée par le Vice-Président.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président et du Vice-Président, la présidence de séance est assurée par le plus ancien des administrateurs présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé d'entre eux.

Le Président de séance ouvre les séances, procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le compte-rendu de la réunion précédente, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au Conseil, accorde, le cas échéant, les suspensions de séance, en fixe la durée et y met fin, met au voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Le Président fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur et assure la police des séances.

❖ Article 6 : Quorum

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. N'entrent dans le calcul de ce quorum, ni la voix prépondérante du Président (en cas de partage des voix), ni les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à un autre membre du Conseil d'Administration (dans les conditions précisées à l'article 7 du présent règlement intérieur).

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance, et au début de l'examen de chaque point à l'ordre du jour.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président adresse aux administrateurs une nouvelle convocation, dans les formes et les délais prescrits à l'article 3 du présent règlement intérieur. Lors de cette nouvelle séance, le Conseil d'Administration pourra délibérer sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

❖ Article 7 : Procurations

Un membre du Conseil d'Administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance. Le pouvoir est donné par écrit et il doit mentionner la date de la séance pour laquelle il est donné.

Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.
Un mandat est toujours révocable. Si l'administrateur qui l'a donné ne peut matériellement récupérer son pouvoir, il notifie sa décision par écrit à l'administrateur qui l'a reçu et adresse copie de cet écrit au Président avant la séance, s'il ne peut lui-même y assister.

❖ Article 8 : Organisation des débats

En début de séance, le Président fait adopter l'ordre du jour. Le Conseil peut voter des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites. Il est possible d'ajouter un point à l'ordre du jour, en urgence, sous la réserve que le conseil d'administration se prononce en début de séance et approuve la modification à l'ordre du jour.

L'ordre du jour étant adopté, les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté.

Le Président donne la parole à l'administrateur qui la demande après avoir déterminé l'ordre des interventions. Nul ne peut prendre la parole s'il n'y est invité par le Président, ni interrompre le propos d'un administrateur en train d'exposer son point de vue, même avec l'accord de celui-ci, s'il n'a pas l'assentiment du Président.

Le Président a la faculté d'interrompre l'orateur après un temps d'intervention qui lui paraît trop long et de l'inviter à conclure brièvement.
Le Président fait ensuite procéder au vote.

❖ Article 9 : Secrétariat des séances

Un administrateur désigné à chaque début de séance assure le secrétariat des séances du Conseil d'Administration.

✧ DEBATS SUR LES DOCUMENTS FINANCIERS ✧

❖ Article 10 : Débat d'orientation budgétaire

Dans la période de deux mois avant l'examen et le vote du budget primitif, un débat a lieu au sein du Conseil d'Administration sur les orientations générales de ce budget.

Ce débat ne donne pas lieu au vote d'une délibération mais il est enregistré sous la forme d'un procès-verbal dans le registre des délibérations.

❖ Article 11 : Débat sur le budget et le compte administratif

Le budget primitif et les décisions modificatives sont proposés au Conseil d'Administration par le Président et soumis au vote de celui-ci dans le délai prévu par la loi (article L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au CCAS.

Le compte administratif est présenté par le Président, ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS, dans le délai prescrit par l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Président quitte ensuite la séance, le vote du compte administratif ayant lieu en son absence.

✧ VOTE DES DELIBERATIONS ✧

❖ Article 12 : Majorité absolue

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

❖ Article 13 : Modalités de vote

Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination, ainsi que toutes les fois où le tiers des administrateurs présents le réclame.

Lorsqu'il est recouru au scrutin secret, notamment pour l'élection du Vice-Président, si, après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages déterminée à l'article 12, il est procédé à un troisième tour de scrutin et la nomination ou l'élection a lieu à la majorité relative.
En cas d'égalité de suffrages lors de ce troisième tour, la nomination ou l'élection est acquise au candidat le plus âgé ou par tirage au sort s'ils ont le même âge.

Ordinairement, le Conseil d'Administration vote à main levée. Le résultat du vote est constaté par le président de séance, assisté du secrétaire de séance. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont portés au compte-rendu de séance ainsi que les noms des administrateurs qui se sont abstenus. Mention est faite également des votes blancs ou nuls.

Dans le cas d'un vote à main levée, en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour, proposé et accepté en début de séance. Le vote d'une affaire est acquis et aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

✧ COMPTE-RENDU DES DEBATS ET DELIBERATIONS ✧

❖ Article 14 : Tenue du registre des délibérations

Les débats sont résumés dans un compte-rendu intégrant les délibérations dans l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance. Ils sont inscrits dans l'ordre chronologique dans un registre prévu à cet effet.

❖ Article 15 : Signature du registre des délibérations

Le registre des délibérations est signé par tous les membres présents à la séance. Lorsqu'ils sont empêchés de signer, mention est faite sur le registre de la cause qui les a empêchés. Les signatures sont déposées sur la dernière page du compte-rendu de chaque séance.

Les rectifications au compte-rendu ne peuvent être demandées par des membres ayant assisté à la séance que lors de la présentation de ce compte-rendu à la séance suivante par le Président. Elles sont consignées dans le compte-rendu de ladite séance. Une mention est portée en marge du compte-rendu contesté renvoyant à la rectification enregistrée dans le compte-rendu suivant.

✧ ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ✧

❖ Article 16 : Communication du registre des délibérations

Seuls les membres du Conseil d'Administration ont accès au registre des délibérations.

En application des dispositions de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative au droit d'accès aux documents administratifs, toute personne physique ou morale a le droit de demander la communication ou de prendre connaissance, éventuellement sans déplacement et par copie totale ou partielle, des comptes-rendus des séances du Conseil d'Administration et de ses délibérations, dans les limites fixées par la loi et la jurisprudence de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs et des juridictions administratives.

❖ Article 17 : Communication des documents budgétaires

Les budgets du CCAS sont mis à la disposition du public pendant les quinze jours qui suivent leur adoption par le Conseil d'Administration. Le public est avisé de cette mise à disposition par tout moyen de publicité au choix du Président du CCAS.

La consultation des documents budgétaires s'effectue sur place, au siège du CCAS.

❖ Article 18 : Affichage des délibérations

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires de plein droit dès leur transmission en Préfecture, transmission qui devra être complétée, pour les décisions individuelles, de leur notification aux intéressés, et, pour les décisions à caractère réglementaire, de leur publication.

Il sera donc procédé à l'affichage du compte rendu de séance dans les huit jours suivant la tenue de la réunion du Conseil d'Administration.

✧ APPLICATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR ✧

❖ Article 19 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Le Président du Conseil d'Administration ou le Vice-Président auquel il aura délégué ce pouvoir selon les dispositions de l'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est seul chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

❖ Article 20 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut à tout moment faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration, à la demande et sur proposition de son Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit Conseil.

Mis aux voix, le rapport est adopté à l'unanimité.

RESULTAT DES VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
11	0	0

4. Questions diverses

⇒ COLIS DE NOEL 2021

Cette année, la municipalité invite les aînés à venir retirer leur colis de fin d'année (484 colis) à la salle Michel Ninet selon les horaires et les jours suivants :

- 15 décembre : Nom de famille de A à F inclus de 14h à 17h
- 16 décembre : Nom de famille de G à M inclus de 14h à 17h
- 17 décembre : Nom de famille de N à Z de 14h à 17h
- 18 décembre : Pour les résidents de la maison senior Sainte Madeleine de 10h à 12h

Pour les personnes à mobilité réduite et en l'absence de moyens de locomotion, les colis seront livrés à domicile par des bénévoles le samedi 18 décembre à partir de 14h00.

⇒ REPAS DES SENIORS 2022

La date est fixée au 6 mars 2022.

⇒ GALETTE DES SENIORS 2022

La date est fixée au 30 janvier 2022 si possible à 14h.

⇒ ASSOCIATION SOLIDARITE EMPLOI SERVICES

Madame LEVAIN-LAURENCEAU nous informe que la présidence rencontre des problèmes. Il semblerait que la nomination de la présidente présente un conflit d'intérêt sachant que celle-ci est maire adjointe aux finances de Saint-Julien-les-Villas. Il faudra le signaler à la prochaine réunion de bureau.
Il est proposé aux membres du CCAS d'occuper un poste au bureau. Mme Rolande AUGIZEAU veut bien continuer.
En l'absence de Madame LEVAIN-LAURENCEAU le 21 décembre prochain à la réunion de bureau, Monsieur Michel OUDIN y assistera et représentera Monsieur Arnaud RAYMOND, Président.

⇒ COLLECTE DE SANG EN 2022

Madame LEVAIN-LAURENCEAU nous informe que le centre de transfusion sanguine est à nouveau en mesure de venir collecter sur notre commune à une date qui sera prise ultérieurement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.

<u>Approuvé par les membres présents</u> :

N° d'ordre des délibérations	Objet des délibérations
2021-12-007	Installation du Conseil d'Administration
2021-12-008	Adoption d'un règlement intérieur

<u>Approuvé par les membres présents</u> :

MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS	PRESENTS (signature)	ABSENTS REPRESENTES PAR	ABSENTS NON REPRESENTES
M. Arnaud RAYMOND ***Président***			
Mme Nadège LEVAIN-LAURENCEAU ***Vice-Présidente***			
M. Michel OUDIN			
Mme Afifa REHN			
Mme Audrey BIDAUD			
M. Cristian NACU			
Mme Rolande AUGIZEAU			
Mme Jeannine RIGAUD			
Mme Martine YOVANOVITCH			
Mme Nadine BOULEZ			
Mme Liliane HERVEUX			